COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Série des traités du Conseil de l'Europe - n° [***]

Rapport explicatif du Protocole portant amendement à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme

[……., ……..]

I. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pris note du présent Rapport explicatif le 9 juillet 2025, lors de la 1534e réunion des Délégués des Ministres.

II. Le texte du présent rapport explicatif ne constitue pas un instrument d'interprétation authentique du texte du Protocole d'amendement à la Convention pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), ci-après Protocole d'amendement, bien qu'il puisse faciliter la compréhension des dispositions qui y sont contenues.

Introduction au Protocole d'amendement

1. Le Protocole d'amendement à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme de 2005 (STCE no 196), également connue sous le nom de Convention de Varsovie (ci-après « la Convention »), vise à remplacer l'approche actuelle adoptée par l'article 1er de la Convention en matière d'infractions terroristes par une définition paneuropéenne complète d'une infraction terroriste.

2. Grâce à une définition juridique claire et précise d'une infraction terroriste, le Protocole d'amendement vise à promouvoir l'objectif de la Convention en renforçant les efforts déployés par les Parties pour prévenir le terrorisme – l'une des menaces les plus graves pour la paix internationale, la sécurité et le bien-être des citoyens en Europe et dans le monde – aussi bien par des mesures à prendre au niveau national que dans le cadre de la coopération internationale.

3. La Convention, élaborée entre 2003 et 2005, a pour objet « d'améliorer les efforts des Parties dans la prévention du terrorisme et de ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme et notamment du droit à la vie, à la fois par des mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale, en tenant compte des traités ou des accords bilatéraux et multilatéraux existants, applicables entre les Parties. » Le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur le terrorisme (STCE no 217), ci-après « le Protocole additionnel », fait suite à la résolution 2178 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies à sa 7272e réunion, le 24 septembre 2014. Il a donc pour objectif principal de compléter la Convention par une série de mesures visant à prévenir et à endiguer le flot de combattants terroristes étrangers vers les zones de conflit.

4. Actuellement, la Convention, en son article premier, ne donne pas de définition autonome d'une infraction terroriste, mais elle s'appuie sur les principaux traités internationaux de lutte contre le terrorisme négociés dans le cadre des Nations unies, dont la liste est fournie en annexe à la Convention. Or un certain nombre d'infractions qui pourraient être considérées comme des infractions terroristes de par leur nature et leur contexte ne relèvent pas du champ d'application de ces traités. Le Protocole d'amendement élargit le champ d'application de la définition d'une infraction terroriste au sens de la Convention, tout en apportant une plus grande sécurité juridique quant aux actes qui constituent des infractions terroristes.

5. Les Parties à la Convention doivent garantir que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme respectent l'État de droit et les valeurs démocratiques, les droits humains et les libertés fondamentales, ainsi que les autres dispositions du droit international, notamment le droit international humanitaire lorsqu'il est applicable. En énumérant plus clairement les actes qui constituent des infractions terroristes, la nouvelle définition vise à améliorer la cohérence et la pertinence des mesures antiterroristes relevant du cadre de la Convention, tout en assurant une meilleure protection contre le recours arbitraire, erroné ou abusif à ces mesures.

Contexte

Sous-groupe CDCT-DEF

6. Le sous-groupe chargé d'examiner la faisabilité d'élaborer une définition du terrorisme (CDCT-DEF) a été créé par le Comité du Conseil de l'Europe de lutte contre le terrorisme (CDCT) en mai 2018 et a tenu sa première réunion en octobre 2018. Deux autres réunions du CDCT-DEF ont eu lieu respectivement en février et en octobre 2019. Le rapport final du sous-groupe a été présenté à la 4e réunion plénière du CDCT, en novembre 2019, réunion lors de laquelle le CDCT a décidé de poursuivre l'examen des éléments juridiques susceptibles d'être intégrés dans une définition d'une infraction terroriste.

7. Le sous-groupe a considéré qu'une mise à jour de l'article 1er permettrait de fournir une base juridique plus solide à toutes les actions et mesures visant à prévenir le terrorisme dans le cadre de la Convention. Une définition juridique claire énonce des paramètres adéquats pour la lutte contre le terrorisme et garantit la pleine conformité de la législation antiterroriste, dans sa conception et sa mise en œuvre, avec les principes pertinents de l'État de droit ainsi qu'avec les normes et obligations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et des autres instruments du droit international en matière de droits humains. En outre, compte tenu des peines souvent prévues pour les infractions terroristes, le sous-groupe a considéré qu'il était essentiel que toute législation antiterroriste soit rédigée de manière claire, précise et détaillée afin d'apporter de la sécurité juridique.

8. Les principales conclusions du sous-groupe ont été que le libellé actuel de l'article premier de la Convention n'englobe pas toutes les formes de terrorisme prédominantes aujourd'hui en Europe et dans le monde, et qu'une simple mise à jour de l'annexe ne permettrait pas de combler cette lacune. Le sous-groupe a conclu à la faisabilité d'une définition juridique européenne commune d'une infraction terroriste.

9. Le sous-groupe n'a pas soumis de proposition formelle de définition d'une infraction terroriste, mais il a fourni au CDCT, comme base de réflexion, un modèle à titre indicatif, qui recensait et combinait les éléments essentiels d'une définition d'une infraction terroriste. Toutefois, en raison du déclenchement de la pandémie de covid-19 et de la modification des méthodes de travail du CDCT en 2020 et 2021, il a été décidé de suspendre la discussion jusqu'à ce qu'il soit possible de tenir une réunion plénière à nouveau en présentiel.

Négociations

10. Lors de sa 9e réunion plénière, qui s'est tenue du 30 novembre au 2 décembre 2022, le CDCT, réuni en présentiel, a décidé qu'il était toujours possible de proposer une nouvelle définition d'une infraction terroriste et d'ouvrir officiellement les négociations à sa réunion plénière suivante, au cours de laquelle les éventuelles propositions ou commentaires seraient examinés et débattus.

11. Par la suite, lors de la 10e réunion plénière du CDCT (23-25 mai 2023), l'historique et les principales étapes des travaux menés pour élaborer une définition paneuropéenne d'une infraction terroriste ont été présentés aux membres du Comité. Cette présentation a notamment porté sur les principales conclusions et recommandations du groupe de travail CDCT-DEF chargé d'examiner la faisabilité de convenir d'une telle définition, sur les principales caractéristiques de cette définition et sur ses liens avec d'autres dispositions de la Convention et d'autres instruments juridiques pertinents.

12. Une proposition de définition a été présentée sur la base des travaux du CDCT-DEF. Cette proposition contenait les deux volets de la définition telle qu'elle figure à l'article 1er du Protocole d'amendement, à savoir, d'une part, l'ajout d'une liste d'actes criminels qui, lorsqu'ils sont commis intentionnellement dans un but terroriste et, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale, sont à considérer comme des infractions terroristes, et, d'autre part, les infractions figurant dans les traités énumérés à l'annexe de la Convention. En outre, le nouveau texte était plus en phase avec d'autres orientations générales pertinentes et évolutions de la législation apparues depuis l'ouverture de la Convention, notamment les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies et la directive 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme. La Commission européenne a été autorisée par le Conseil de l'Union européenne à participer aux négociations, au nom de l'Union européenne, dans les matières relevant de la compétence de l'Union européenne, telles que définies par les traités, et pour lesquelles l'Union européenne a adopté des règles, à savoir l'amendement de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) en vue de modifier la définition des infractions terroristes. [1]

13. Plusieurs délégations du CDCT ont transmis des commentaires sur le projet de texte. Certains commentaires concernaient des propositions de reformulation ou des demandes d'éclaircissement ; d'autres exprimaient des préoccupations quant à la portée et à la nature exactes des termes utilisés dans le texte proposé ; d'autres encore portaient sur les liens entre la définition d'une infraction terroriste et d'autres cadres juridiques pertinents au regard notamment du financement du terrorisme, des liens entre infractions terroristes et criminalité organisée ou des actes qui sont à l'origine d'une destruction de ressources naturelles et de dommages environnementaux graves, ou sur l'importance des garanties et dérogations pour les acteurs humanitaires et d'autres activités légitimes. Toutes ces propositions et demandes ont été soigneusement examinées et prises en compte lors des discussions et négociations qui ont suivi. Ces commentaires ont été traités au cours de la 11e réunion plénière du CDCT, qui s'est tenue à Helsinki en décembre 2023.

14. Par la suite, lors de la 12e réunion plénière du CDCT, en mai 2024, le Comité a opté pour un protocole d'amendement afin d'intégrer le projet de définition dans la Convention.

15. Au cours de leurs réflexions, les membres du CDCT se sont inspirés d'autres protocoles d'amendement de la Série des Traités du Conseil de l'Europe, notamment du Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (STE no 142), du Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STCE n° 208) et du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 223).

Incidences du Protocole d'amendement sur le Protocole additionnel à la Convention

16. L'article premier de la Convention amendé s'appliquerait aussi au Protocole additionnel, conformément à l'article 9 de ce dernier, qui dispose que « [l]es termes et expressions employés dans le présent Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Pour les Parties, toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence, à l'exception de l'article 9 [sur les infractions accessoires]. »

[1] DECISION DU CONSEIL (UE) autorisant la Commission à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur la révision ou l'amendement de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n°196), en vue de la modification de la définition des infractions terroristes figurant dans cette convention (Document ST 9413/23).

Champ d'application du Protocole d'amendement

Préambule

17. Le préambule énonce les grands principes et objectifs du Protocole d'amendement.

18. Le préambule rappelle d'emblée l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme partout dans le monde et la nécessité d'intensifier ces efforts. Il fait également écho à la Convention en rappelant qu'en aucun cas les infractions terroristes visées par le Protocole ne sauraient être justifiées.

19. Le préambule reconnaît que la nature, le type et la forme des infractions terroristes ont évolué depuis la première rédaction et l'entrée en vigueur de la Convention. Un certain nombre d'attentats terroristes ont été perpétrés en Europe et dans le reste du monde en utilisant des méthodes et des moyens qui n'étaient pas initialement prévus dans la Convention de 2005 ou dans les traités énumérés dans l'annexe.

20. Comme la Convention, le préambule réaffirme également l'obligation de mettre en œuvre le Protocole d'amendement en respectant les normes et principes pertinents en matière de droits humains et d'État de droit, et de ne pas compromettre l'intégrité et la cohérence des cadres juridiques internationaux connexes et étroitement corrélés, notamment le droit international humanitaire.

Article 1er

21. Cet article est la principale disposition de fond du Protocole d'amendement. Il précise que le texte du Protocole d'amendement remplace l'article 1er de la Convention et que, par conséquent, toutes les utilisations de l'expression « infraction terroriste » dans la Convention doivent être comprises comme ayant le sens donné par ce Protocole. De même, toute utilisation et/ou interprétation de ce terme doit se faire en conformité avec les droits humains et les libertés fondamentales, ainsi qu'avec toute autre obligation prévue par le droit international, suivant les obligations existantes découlant de l'article 12 de la Convention, come réitéré dans le Préambule du Protocole d'amendement.

Paragraphe 1

22. La définition d'une « infraction terroriste » aux fins de la Convention comporte deux volets. Le premier concerne les actes visés par les traités internationaux énumérés dans l'annexe à la Convention. Le second comprend tous les actes énumérés au paragraphe 1, alinéas a) à j), lorsqu'ils sont commis intentionnellement dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 et lorsque, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale. Cette liste d'actes a été conçue pour être cohérente avec les traités internationaux figurant dans l'annexe. Conjointement, les deux volets de l'article 1er fournissent un ensemble complet d'« infractions terroristes » aux fins de la Convention.

23. L'annexe énumérant les traités internationaux est la même que celle qui figurait dans la version initiale de 2005. Il s'agit de la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, de la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et de son Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, de la Convention de 1973 sur les personnes jouissant d'une protection internationale, de la Convention de 1979 sur les otages, de la Convention de 1980 sur les matières nucléaires, de la Convention de 1988 sur la sécurité de la navigation maritime et de son Protocole de 1988 sur les plates-formes fixes, de la Convention de 1997 sur les attentats terroristes à l'explosif, de la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme et de la Convention de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Certains traités figurant dans l'annexe exigent que certains actes tels que définis par l'instrument soient érigés en infractions pénales lorsqu'ils sont commis intentionnellement et illégalement dans un but terroriste.

24. Les rédacteurs du Protocole d'amendement ont également envisagé d'inclure plusieurs traités adoptés après la STCE n° 196. Toutefois, ces traités n'ont pas été considérés comme étant essentiels aux fins de la nouvelle définition, leurs principales dispositions ayant été jugées largement prises en compte dans les actes visés au paragraphe 1 de l'article 1er.

25. Le second volet de la définition fournit, aux alinéas a) à j), une liste d'actes criminels qui, lorsqu'ils sont commis intentionnellement dans l'un des buts terroristes énumérés au paragraphe 2 et, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale, constituent une infraction terroriste aux fins de la Convention.

26. Étant donné que de nombreux actes figurant sur cette liste sont déjà considérés comme des infractions de droit commun dans les codes pénaux des États membres, les Parties au Protocole d'amendement peuvent assurer l'incrimination de ces actes conformément à leur cadre juridique national. Toutefois, conformément au droit international et en particulier au droit en matière de droits humains et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les éléments de l'infraction pénale doivent être définis dans un langage clair et précis afin de garantir que ces lois sont raisonnablement prévisibles, tant dans leur application que dans leurs effets. Ainsi, dans l'intérêt de la sécurité juridique, les individus doivent être en mesure de comprendre, à partir du libellé de la disposition concernée (ou de son interprétation par les autorités judiciaires), quels actes et omissions sont de nature à engager une responsabilité pénale.

27. Pour dissocier les infractions pénales de droit commun des infractions terroristes visées par la Convention, le chapeau introduit un élément conditionnel, à savoir que la « nature ou le contexte » d'un tel acte « peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale ». Cette condition établit le seuil de gravité pour assurer qu'uniquement les infractions graves entrent dans le champ d'application de la définition. Elle vise également à garantir qu'il existe un risque réel d'atteinte à un pays ou à une organisation internationale résultant de la commission d'une telle infraction, tout en laissant aux Parties la liberté de qualifier ces actes de terrorisme au vu des faits particuliers de l'affaire.

28. S'agissant des actes relevant du second volet de la définition, le Protocole d'amendement dispose qu'ils doivent être commis « intentionnellement ». Compte tenu de la gravité du crime, l'élément intentionnel constitue l'un des seuils garantissant que la définition de l'infraction n'est pas trop large. De plus, le caractère intentionnel d'un acte peut être déduit de circonstances objectives et factuelles. L'intentionnalité s'applique à l'ensemble des actes énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, y compris aux conséquences des actes telles que décrites pour certains des actes énumérés (par exemple, le rejet de substances dangereuses ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines). Cet élément est également conforme à la plupart des traités de l'annexe qui donnent une définition des infractions terroristes et des articles qui érigent en infractions pénales les crimes concernant les activités terroristes dans la Convention n° 196 (articles 5 à 7) et son Protocole additionnel n° 217 (articles 2 à 6).

29. L'alinéa j) concerne la menace de commettre l'un des actes énumérés aux alinéas a) à i). Toutefois, à l'instar de la Convention elle-même, la définition d'une infraction terroriste dans le Protocole d'amendement ne vise pas à ériger en infraction pénale des comportements qui n'ont qu'un lien théorique avec des infractions terroristes réelles. Ainsi, elle ne vise pas des chaînes d'événements hypothétiques.

Paragraphe 2 : Buts

30. Outre la commission de l'acte sous-jacent sous le premier volet du paragraphe 1 de la définition, le paragraphe 2 énonce trois buts, dont au moins un doit se réaliser afin que l'acte puisse être considéré comme étant une infraction terroriste.

31. Ces buts reprennent le préambule à la Convention, qui rappelle que « [...] les actes de terrorisme, par leur nature ou leur contexte, visent à intimider gravement une population, ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures

fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ».

32. Ces trois buts sont des caractéristiques distinctives essentielles qui permettent de faire la part entre le terrorisme et d'autres formes d'activités criminelles qui peuvent sembler de nature similaire. Le mobile de l'auteur dans la planification et la commission de l'acte ou des actes est un élément fondamental. L'infraction terroriste est commise avec une intention particulière qui la distingue des autres infractions graves, dans la mesure où l'acte a un effet recherché qui ne se limite pas aux victimes immédiates et est motivé par la poursuite par un individu d'une « cause » politique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres considérations de nature analogue. Si un tel acte porte généralement atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'individus ou de groupes, à leurs biens ou à leur liberté, comme cela peut être le cas de nombreuses infractions graves, la motivation de l'auteur de l'infraction va plus loin, en cela qu'il poursuit l'un des buts énumérés au paragraphe 2.

33. Plusieurs des traités internationaux figurant dans l'annexe utilisent des termes comparables pour décrire ces buts. Ainsi, la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages fait référence, en son article 1er, à l'acte sous-jacent de prise d'otages en ces termes : « afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage. » La Convention de 1999 sur le financement du terrorisme exige que les Parties érigent en infraction pénale les actes terroristes « lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. » La formulation utilisée dans le Protocole d'amendement reflète celle du préambule de la STCE n°196 et de l'article 3, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541, qui contient également ces trois buts, lesquels doivent satisfaire à une condition de seuil exprimée par les adverbes « gravement » aux alinéas a) et c), et « indûment » à l'alinéa b).

34. Ces trois buts comprennent des qualificatifs spécifiques, notamment le terme « gravement » dans (a) et (c) et le terme « indûment » dans (b). Ces qualificatifs sont nécessaires pour caractériser à la fois l'intention spéciale et la gravité des infractions terroristes et pour bien dissocier ces infractions des autres formes de criminalité. Ces qualificatifs sont aussi là pour éviter le risque de sur-incrimination ou d'application arbitraire de la qualification d'infraction terroriste à des actes qui n'atteindraient pas le seuil requis pour être qualifiés d'infractions terroristes. Chacun des actes énumérés au paragraphe 1 de l'article 1er peuvent être considérés comme étant une infraction terroriste lorsque toutes les conditions mentionnées ci-dessus sont réunies : l'acte, l'intention, le but et le seuil de gravité.

35. Si le but recherché par l'auteur d'un acte particulier doit être déterminé par la nature, le contexte et les circonstances de l'infraction sur la base des faits de l'espèce, il n'est pas nécessaire que l'acte sous-jacent ait de fortes chances d'arriver à créer l'effet recherché. Dans certaines circonstances, un acte particulier n'aboutit pas à une déstabilisation ou une destruction grave des structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays. Cela étant, pour que l'infraction soit qualifiée de terroriste, il doit être établi que l'auteur avait cette intention en commettant l'acte susceptible d'atteindre ces effets.

36. Les buts énumérés au paragraphe 2 doivent être interprétés d'une manière qui soit compatible avec les autres obligations découlant du droit international et transposés en droit interne conformément aux normes et principes pertinents en matière de droits humains, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Par conséquent, les activités légitimes protégées par les législations relatives aux droits humains, telles que la liberté de religion et de conscience, et la liberté d'expression ou de publication, ne devraient pas être érigées en infractions pénales en vertu de ces dispositions. Bien que la formulation soit suffisamment générale pour permettre aux États membres de la mettre en œuvre d'une manière qui soit compatible avec leurs principes juridiques internes et avec leur contexte politique, culturel, religieux, économique, historique ou autre, les buts énumérés au paragraphe 2 ont vocation à ne s'appliquer qu'aux activités terroristes réelles. Cette disposition ne doit pas être interprétée ou mise en œuvre d'une manière qui, par exemple, érigerait en infraction pénale ou réprimerait les

tentatives non violentes de changer ou de modifier les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale, dans la mesure où ces activités sont menées dans le respect des principes des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit concernés.

Article 2 : Signature et ratification

37. Cette disposition est conforme à la pratique actuelle du Conseil de l'Europe en matière de signature et de ratification.

Article 3 : Entrée en vigueur

Paragraphe 1

38. Selon l'usage en vigueur au Conseil de l'Europe, un protocole d'amendement entre en vigueur à la date précisée, après acceptation ou ratification par toutes les Parties à la Convention.

39. Une fois le Protocole d'amendement entré en vigueur et ratifié par toutes les Parties, il cesse d'avoir une existence autonome. Les amendements qu'il apporte à la Convention sont ensuite incorporés dans celle-ci, qui cesse à son tour d'exister dans sa configuration antérieure.

Paragraphe 2

40. Cette disposition définit d'autres voies d'entrée en vigueur du Protocole d'amendement en l'absence de ratification universelle par toutes les Parties à la Convention conformément au paragraphe 1. Elle prévoit un délai minimum pour l'entrée en vigueur ainsi qu'un nombre minimum de ratifications par les Parties à la Convention. Le délai est fixé à trois ans à compter de l'ouverture à la signature du Protocole, autrement dit, ce dernier n'entrera en vigueur qu'à la date d'expiration de ce délai ou ultérieurement, et lorsque le seuil de ratification de deux tiers des Parties à la Convention aura été atteint. Ce délai a été fixé dans le but général d'assurer la ratification du Protocole d'amendement par le plus grand nombre possible d'États parties, dès que possible en pratique. Toutefois, ce délai n'empêche pas la possibilité d'atteindre le seuil de deux tiers après cette date.

41. Ce paragraphe indique également que la Convention amendée n'entrera en vigueur qu'à l'égard des Parties à la Convention ayant ratifié le Protocole. Les Parties à la Convention qui n'ont pas ratifié le Protocole ne resteront donc liées que par les dispositions de la Convention dans sa forme d'origine.

Article 4 : Déclarations relatives à la Convention

42. Le Protocole d'amendement précise que toute déclaration faite en lien avec l'article premier deviendra caduque. Au moment de l'ouverture de ce Protocole d'amendement, toutes les déclarations relatives à l'article premier concernaient la non-applicabilité de certains traités figurant dans l'annexe. Bien que l'annexe ne soit pas modifiée par ce Protocole, étant donné que l'article 1er est entièrement remplacé, les déclarations antérieures sont considérées comme étant caduques dès l'entrée en vigueur du Protocole. Ainsi, pour assurer la cohérence entre les Parties à la Convention, toute déclaration faite au sujet de l'article 1er dans sa version d'origine devrait, le cas échéant, être présentée à nouveau au titre du Protocole d'amendement.

Article 5 : Réserves

43. La liste des infractions visées par la Convention ainsi que les infractions figurant dans l'annexe sont considérées comme étant essentielles. De ce fait, le Protocole d'amendement n'autorise aucune réserve.

Article 6 : Notifications

44. Ces dispositions sont conformes aux clauses finales habituelles contenues dans d'autres conventions du Conseil de l'Europe.